



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF
Cent septième session
Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire

EB107/33
22 novembre 2000

Dispositions spéciales pour le règlement des arriérés

Rapport du Secrétariat

1. Il a été suggéré à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé que le Conseil exécutif soumette à l'Assemblée de la Santé pour examen une procédure standard pour la prise en compte des demandes des Etats Membres relatives à l'adoption de dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés de contributions.¹ Cette procédure a été jugée nécessaire pour que la demande de tous les Etats Membres redevables d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 et qui souhaiteraient bénéficier de telles dispositions soit examinée dans son intégralité et dans les meilleurs délais par le Comité de l'Administration, du Budget et des Finances au nom du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé.
2. Les contributions des Etats Membres sont dues et exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. L'article 7 de la Constitution stipule que : « Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ... l'Assemblée de la Santé peut ... suspendre les privilèges attachés au droit de vote ... dont bénéficie l'Etat Membre. ».
3. Conformément à l'article 7 et aux résolutions WHA8.13 et WHA41.7, les Etats Membres redevables d'arriérés de contributions depuis plus de deux ans au moment où se tient l'Assemblée de la Santé peuvent faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée de la Santé suspendant leur droit de vote à partir du jour de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé suivante, à moins qu'ils n'aient ramené leurs arriérés à un montant inférieur à celui justifiant l'application de l'article 7, c'est-à-dire inférieur à deux ans de contributions.
4. Ces dernières années, plusieurs Etats Membres ont demandé à ce que soit rééchelonné le règlement de leurs arriérés en vertu de dispositions spéciales visant à rétablir leur droit de vote ; l'Assemblée de la Santé a accepté leur demande. Cette solution présente plusieurs avantages : d'une part, les Etats Membres peuvent honorer leurs engagements et continuer à participer à part entière à l'Assemblée de la Santé en exerçant leur droit de vote ; d'autre part, le recouvrement des arriérés de contributions garantit l'équilibre financier de l'OMS. Si les contributions ne sont pas versées dans leur intégralité et dans les délais, l'exécution du budget ordinaire est compromise.

¹ Document A53/2000/REC/2, procès-verbal de la cinquième séance de la Commission B, section 5.

5. Afin que l'Assemblée de la Santé puisse prendre des décisions éclairées en temps voulu, les Etats Membres devraient soumettre leurs demandes par écrit au Directeur général, au plus tard le 31 mars, de sorte que l'Assemblée de la Santé puisse examiner leurs requêtes à sa session de la même année.
6. Les demandes doivent indiquer : i) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours ; ii) la période sur laquelle il est demandé d'étaler le versement ; iii) le montant qui sera versé chaque année ; et iv) si l'Etat Membre entend demander au Directeur général d'effectuer le versement en monnaie locale en vertu du Règlement financier et des Règles de Gestion financière.
7. Le délai proposé doit être réaliste et suffisant pour permettre à l'Etat Membre de surmonter toute difficulté passagère de liquidités qui a pu l'empêcher de verser en temps voulu la contribution dont il est redevable.
8. Le Directeur général examinera la requête avec l'Etat Membre concerné afin de s'assurer que la proposition soumise à l'Assemblée de la Santé est complète. Il sera dûment tenu compte de la possibilité de demander à effectuer les versements en monnaie locale et du fait que la décision du Directeur général à ce sujet peut avoir une incidence sur la proposition soumise à l'Assemblée de la Santé.
9. Les propositions seront ensuite soumises au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances pour examen et recommandations à sa session qui précède immédiatement l'Assemblée de la Santé. Le Comité fera les recommandations qu'il juge bonnes à l'Assemblée de la Santé au nom du Conseil exécutif.
10. Tout Etat Membre qui n'est pas à même de remplir ses obligations vis-à-vis de l'Organisation, même dans une mesure qui ne justifie pas encore l'application de l'article 7, est invité à prendre contact avec le Directeur général pour examiner son état de compte et prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas tomber sous le coup de l'article 7.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

11. Ayant entendu l'avis du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances sur la procédure de prise en compte des demandes relatives à l'adoption de dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions, le Conseil exécutif souhaitera peut-être établir un projet de résolution à l'intention de l'Assemblée de la Santé.

= = =